## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI



## SOMMAIRE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## ORDONNANCES - DECRETS

19 fév. 2001 ordonnance $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 0 1 / P - R M}$ Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement de I'Assistance Technique pour la préparation de l'Avant-projet détaillé et du dossier d'appel d’ offres pour la construction des petits barrages de Kangaba.............................................p243

19 fév. 2001 ordonnance $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 0 2} / \mathbf{P}$-RM Autorisant la ratification de l'Accord de crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre la Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le Financement du Projet National d'Infrastructures Rurales. $\qquad$ p244
ordonnance $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 0 3 / P - R M}$ Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le Financement Partiel du Projet de Construction et de Bitumage du Tronçon Bamako-Kouremale de la Route InterEtats Bamako-Kankan.......................p244

> 19 fév. 2001 ordonnance $\mathbf{n}^{\mathbf{0}} \mathbf{0 1 - 0 0 4 / P}$-RM Autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington le 02 janvier 2001 entre la Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement. pour le Financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique..............................p245
> ordonnance $\mathbf{n}^{2} \mathbf{0 1 - 0 0 5} / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Autorisant la ratification de 1 'Accord de prêt. signé à Djeddah le 08 novembre 2000 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le Financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali..........................p245
> ordonnance $n^{\circ} 01-006 /$ P-RM Portant création du Centre National d' Information d'Education et de Communication pour la Santé.
> p246

23 jan. 2001 deecret n ${ }^{\circ} 01$-025/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'Inspection de l'Enseignement Secondaire...p247

05 fév. 2001 dêcret $\mathrm{n}^{\circ} 01$-042/P-RM Portant création de la mission de restructuration du secteur coton.
p248
décret n 01-043/P-RM Portant nomination du chef de la mission de restructuration du secteur coton. p249
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 4 4 / P - R M}$ Portant nomination dans l'ordre du mérite de la Santé. p249
décret $\mathrm{n}^{\circ} 01-045 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Portant désignation des membres de la Cour Constitutionnelle...................................p249

08 fév. 2001 décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 4 6}$ /P-RM Portant modification du décret $n^{\circ} 92$-199/P-RM du 9 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'hôpital du point G..p250
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 4 7 / P - R M}$ Portant modification du décret $n^{\circ} 92$-196/P-RM du 5 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital Gabriel TOURE.
p251
décret $\mathbf{n}^{\mathbf{0}} \mathbf{0 1 - 0 4 8 / P - R M}$ Portant modification du décret $n^{\circ} 92$-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Kati. . p 251

08 fév. 2001 décret $\mathbf{n}^{\circ} 01-049 / \mathrm{P}$-RM Portant modification du décret $n^{\circ} 92-178 /$ P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Centre National d'Odontostomatologie.
.p252
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 0 / P - R M ~ P o r t a n t ~ m o d i f i c a t i o n ~}$ du décret $n^{\circ} 93-040 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'Institut National de Recherche en Santé Publique.
.p252
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 1 / P - R M}$ Portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education.
p253
décret $\mathbf{n}^{\circ}$ 01-052/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Education de Base.
p254
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 3 / P}$-RM Portant nomination du Directeur de Central National de I'Education
p254
décret $\mathbf{n}^{\circ} 01-054 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Portant abrogation du décret $\mathrm{n}^{\circ} 00-053 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 11 février 2000 portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère de la promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
décret $\mathbf{n}^{\circ} 01-055 / \mathrm{P}$-RM Portant abrogation du décret $n^{\circ} 00-175 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 5 avril 2000 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille........p255
décret $\mathbf{n}^{\circ} 01-056 / \mathbf{P}$-RM Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 7 / P - R M}$ Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille........p25\%
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 8 / P}$-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.
.p257
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 5 9 / P}$-RM Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministre des Domaines de I'Etat et des Affaires Foncières
p257
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 6 0 / P - R M}$ Portant nomination d'un Notaire.
p258

09 fév. 2001 décret n 001-061/P-RM Portant nomínation des Membres du Conscil d Administration de l'Hòpital du Poimt-G. p258
decret n:01-062/P-R II Portant nomination des Membres du Conseil d Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE p259
décret $\mathrm{n}^{2} 01-063 / \mathrm{P}$-RM Portant nomination des Membres du Conseil d Administration de l'Heppital de Kati p260
décret n 01-06-/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d Administration
du Centre National d'Odontostomatologic..............................p261
décret $\mathbf{n}^{2} 01-065 / \mathrm{P}$-RM Portant nomination des Membres du Conseil d Administration de I'Institut National de Recherche en Santé Publique.
p261
décret n 01-066/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Postes. p262

12 fév. 2001 décret $n^{2} 01-067 / \mathrm{P}-$ RM Fixant l’organisation et les Modalités de Fonctionnement du Contrôle Général des Serviees Publies...........p263
décret n 01-068/P-RM Fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques el consulaires
p265
décret $\mathrm{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 6 9 / P - R M}$ Fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et services....................................................p266
décret $\mathbf{n}^{\circ} 01-070 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de I'Inspection générale des Affaires Sociales....p268
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 7 1 / P - R M}$ Fixant I'organisation et les Modalités de Fonctionnement de I'Inspection des services de sécurité et de protection civile.
p269
décret $n^{\circ} 01-072 / \mathrm{P}$-RM Fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de I'Inspection de l'Intérieur.................................. 271
décret n ${ }^{\circ} 01$-073/P-RM Fixant l'organisation el les Modalités de Fonctionnement de l'Inspection des services judiciaires.
p272
décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 7 4 / P - R M ~ F i x a n t ~ I ' o r g a n i s a t i o n ~}$ et les Modalités de Fonctionnement de I' Inspection de la Santé.
p274

12 fév. 2001 décret $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{0 1 - 0 7 5}$ /P-RM Fixant loorganisation et les Modalités de Fonctionnement de I'Inspection des domaines el des affaires foncières. p275
décret n 01-076/P-RM Fixant longanisation et les Modalites de Fonctionnement de l'Inspection des finances...............................p277

15 fév. 2001 décret $\mathrm{n}^{\circ} 01-077 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Portant modification du déeret $n^{\circ}()()-376 / P-R M$ du 8 ateut 2000 fixant loorganisation de la présidence de la République...................................p278

16 fév. 2001 décret $\mathbf{n}^{\circ} 01$-078/P-RM Portant clôture de la session extraordinaire de l`Assemblée Nationale. p278
décret $\mathbf{n}^{\circ}$ 01-079/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger. p279

Annonces et Communications. p279

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE ${ }^{\circ} 01-001 / P-R M$ DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 28 AOUT 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA PREPARATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DES PETITS BARRAGES DE KANGABA.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 01-001$ du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances .

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}$-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

La Cour Suprême entendue :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## ORDONNE :

ARTICLE $1^{E R}$ : Est autoriséc la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de trois cent vingı mille dinars islamiques ( 320000 DI), signé à Djeddah le 28 août 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement de l'assistance technique pour la préparation de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d' offres pour la construction des petits barrages de Kangaba.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publice au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2001.
Le Président de ta République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de I'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre de I'Economie
et des Finances.
Bacari KONE

ORDONNANCE N ${ }^{\circ} 01-002 / P-R M$ DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 18 SEPTEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALIET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET NATIONAL D'INFRASTRUCTURES RURales.

Vu la Loi ${ }^{\circ}$ O1-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portanı nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portanı nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## ORDONNE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est autorisée la ratification de !'Accord de Crédit de Développement d'un montant de quatre-vinglsix millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux ( $\ddagger$ )TS 86.700 .000 ), signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et I'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet National d'Infrastructures Rurales.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre de I'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE $\mathrm{N}^{\circ} 01-003 / \mathrm{P}-$ RM DU 19 FEVRIER 2001 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME LE 24 AOUT 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALIET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DU TRONÇON BAMAKO. KOUREMALE DE LA ROUTE INTER-ETATS BA-MAKO-KANKAN.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 01-001$ du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant inomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les nintérims des membres du Gouvernement :

La Cour Suprême entendue :
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## ORDONNE :

VARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est autorisée la ratification de l'Accord Ide Prêt d'un montant de cinq milliards de francs CFA, signé à Lomé le 24 août 1998 entre le Gouvernement de la URépublique du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage du tronçon Bamako - Kourémalé de la route inter-Etats Bamako - Kankan.

VARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

KBamako, le 19 février 2001.

Le Président de la République,
UAlpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

## Mandé SIDIBE

Le ministre de I'Administration Territoriale tet des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
Het des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE $\mathbf{N}^{\circ} 01-004 /$ P-RM DU FEVRIER 2001 IAUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT, SIGNE A WASHINGTON LE 02 JANNIER 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE ( FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA GESIIION ECONOMIQUE.
ATSE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Nu la Constitution :

Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 01-001$ du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premíer ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00$-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}$-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

La Cour Suprême entendue :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## ORDONNE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de dix-neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 19.600.000), signé à Washington le 02 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et I'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim, Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET ${ }^{\circ} 01$-005/P-RM DU 19 FEVRIER 2001 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 NOVEMBRE 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A L'ENSEIGNEMENT ARABE AU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 01$-005/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Djeddah le 08 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à l'Enseignement Arabe au Mali ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} \times 00-057 / P-R M$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## DECRETE :

ARTICLE 1 ${ }^{\text {ER }}$ : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de trois cent huit mille dinars islamiques ( 380000 DI), signé à Djeddah le 08 novembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à I'Enseignement Arabe au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 19 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

## ORDONNANCE N`01-006/P-RM DU 19 février 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION D'EDUCATIONET DE COMMUNICATION POUR LA SANTE. <br> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi ${ }^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 01$-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu ie Décret $\mathrm{N}^{\circ}$ O0-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} \mathbf{0 0 - 0 5 7 / P - R M ~ d u ~} 21$ février $\mathbf{2 0 0 0}$ portant nomination des membres du Gouvernement :

La Cour Suprême entendue ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## ORDONNE :


#### Abstract

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est créé un service rattaché dénomn Centre National d'Information. d'Education et de Commo nication pour la Santé, en abrégé CNIECS.


ARTICLE 2 : Le Centre National d'Information, d'Ed cation et de Communication pour la Santé a pour missia la conception et la mise en œuvre des programmes d'infor mation, d'éducation et de communication en vue d'un mobilisation sociale effective des populations autour do actions prioritaires de santé publique.

A cet effet, il est chargé de :
-coordonner la production du matériel d'information, d'édo cation et de communication (IEC) en matière de santé
-assurer des prestations de services d'IEC dans le domain sanitaire :
-concevoir et réaliser des messages pour l'IEC en matién de santé :
-fournir un appui technique aux services en matière d'IEC -contribuer à l'exécution des plans de campagne nationaux. -faire diffuser des thèmes d'éducation pour la promotioe de la santé par les voies appropriées ;
-évaluer l'efficacité des activités d'IEC.

ARTICLE 3 : Le Centre National d'Information, d'Edvcation et de Communication esı dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fix: I'organisation et les modalités de fonctionnement du Certre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance $\mathbf{N}^{\circ} 90-39$ /P-RM du 05 juin 1990 portant création dv Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée a publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE Le Premier ministre, Mandé SIDIDE Le mimistre de la Santé, Madame TRAORE Fatommata NAFO

## (4ecen

 movir iss mewrics bef fonctioner.
 ycencian.

## 

Pblbenters

 Av iceelily blvenven plitun
 iOnviou = IISANos



 AnNo * A Nower Mews



## 

## Excertis





## 

## Getmintiterasexiction

Fixticis I'


 Ch ole

 HTatipmel

 $=$






 pepeifot dithipeviris off





 Niver:



## MKTMOA

 exaleal

 ज6:


 miven

 copersalen wheth


 phellecdeyp por un hipewer ee poll wis is Ael di paciofunpabia

 pirpainis A Thiperverin Aet


 -
 monene:



 Senelone

ARTICLE 13 : Les chefs des groupes d'inspection et le chef du bureau de la documentation, de l'information et des archives ont rang de chef de division de service central.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Toutes les missions d'inspection des différents groupes d'inspection font l'objet de notes ou rapports écrits transmis au ministre chargé de l'Enseignement Secondaire

ARTICLE 15: Une copie du rapport d'inspection est communiquée par I'Inspecteur en chef aux personnes, services ou établissements inspectés.

ARTICLE 16: Les personnels de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire sont astreints au secret professionnel.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 23 janvier 2001

Le Président de la République, AlphaOumar KONARE

Le Premier Ministre, Mandé SIDIBE

Le Ministre de l'Education, Moustapha DICKO

Le Ministre de l'Emploi et de la
Fonction Professionnelle, Makan Moussa SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

## DECRET N $01-042 /$ P-RM DU 05 FEVRIER 2001 PORTANT CREATION DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COTON.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est créé auprès du Premier ḿinistre pou une durée de vingt quatre (24) mois un organe dénomme Mission de Restructuration du Secteur Coton.

ARTICLE 2 : La Mission de Restructuration du Secteu Coton a pour mission d'élaborer, de coordonner et d'assu rer le suivi de la mise en œuvre du programme de réforms du secteur coton.

A ce titre, elle est chargée de :
-diligenter et coordonner la finalisation des études surla filière coton :
-mettre en place un cadre de dialogue et de concertation regroupant les différents partenaires de la filière : producteurs, CMDT, Etat, secteur privé, partenaires au dévelop. pement :
-préparer la tenue des Etats Généraux de la filière coton -préparer la lettre de politique du secteur coton qui devn définir les objectifs, la stratégie et le plan d action de déve loppement à moyen et long termes du secteur :
-coordonner la mise en œuvre du plan de sortie de crise a du programme de réforme de la CMDT et du secteur coton

ARTICLE 3 : La Mission de Restructuration du Secter Coton est dirigée par un Chef de Mission nommé par dé cret du Premier ministre.

Il a rang de Secrétaire Général de département ministériel
ARTICLE 4 : Le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton est assisté d'une équipe de deux (2) adjoints et d'un personnel d'appui qu'il recrute sous sa propre responsabilité.

Les adjoints ont rang de conseiller technique de départe ment ministériel.

Le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton pourra s'assurer, à sa demande. le concours de fonctionnalres qualifiés qui seront mis à sa disposition par le ministre chargé de la Fonction Publique et de l'appui d' une assistance technique ayant une expertise dans le secteur du co ton.

Il pourra enfin bénéficier du concours rémunéré d'expents ponctuels.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton exécute sa mission en collaboration avec le département de tutelle de la CMDT et la Direction de la CMDT.

CARTICLE 6 : Le Chef de la Mission de Restructuration du piecteur Coton élabore et assure l'exécution du budget de la Mission:

ARTICLE 7 : Un arrêté du Premier ministre fíxe l'organiation et les modalités de fonctionnement de la Mission de LRestructuration du Secteur Coton.

ARTICLE 8 : Le présent décret serà enregistré et publié to Journal officiel.

3amako, le 05 février 2001.
Président de la République,
Ilpha Oumar KONARE
We Premier ministre,
hlandé SIDIBE
we ministre du Développement Rural,
Hhmed EI Madani DIALLO
we ministre de l'Economie et des Finances
Sakari KONE
We ministre des Domaines de l'Etat
$\boldsymbol{H}$ des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N ${ }^{\circ} 01-043 /$ PM-RM DU 05 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISIION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COMON.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vula Constitution :
Wu le Décret N ${ }^{\circ} 01-042 / \mathrm{PM}$-RM du 05 février 2001 portant aréation de la Mission de Restructuration du Secteur Co-
ule Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant oomination du Premier ministre :
/u le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant somination des membres du Gouvernement :

## ) ECRETE :

HRTICLE $1^{\text {ER }: ~ M o n s i e u r ~ N ' F a g n a n a m a ~ K O N E, ~ I n g e ́-~}$ dieur Principal d'Agriculture, est nommé Chef de la MisLion de Restructuration du Secteur Coton.
aRTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié . Journal officiel.

Samako, le 05 février 2001.
Le Premier ministre,
Handé SIDIBE
Le ministre de l'Economie
it des Finances,
Sacari KONE

## DECRET N ${ }^{0} 01$ 1-044/P-RM DU 05 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DANS L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 63-3 \mathrm{~L} / \mathrm{AN}$-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi No9t-053/AN-RM du 26 féviér 1991 portant création de la Grande Chancelleric dế Ordtes Nationaux:

Vu le Décret No97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 93-375 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {FR }}$ : Le Docteur Abdelwahed EL ABASSI, Conseiller de Santé au Bureau Régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N ${ }^{\circ} 01-045 /$ P-RM DU 05 FEVRIER 2001 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi ${ }^{\circ} 97-010$ du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle :

Vu la Décision $N^{\circ} 001 /$ P.RM-C du 05 février 2001 du Président de la République portant désignation de conseillers à la Cour Constitutionnelle

Vu la Lettre $N^{\circ} 006 /$ P.AN-RM du 05 février 2001 portant désignation de conseillers à la Cour Constitutionnelle :

Vu la Décision N ${ }^{\circ} 001 /$ CSM du 21 janvier 2001 portant désignation de conseillers à la Cour Constitutionnelle :

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont désignés membres de la Cour Constitutionnelle

1) Membres nommés par le Président de la République :
-Monsieur Abdrahamane Baba TOURE, Professeur : -Monsicur Bourêma KANSAYE, Magistrat ; -Monsieur Abdoulaye DIARRA, Professeur de Droit ;
2) Membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale :
-Monsieur Salif KANOUTE , ancien Magistrat :
-Madame Ouattara Aïssata COULIBALY. Magistrat ; -Madame Aïssata MALLE, Magistrat :
3) Membres désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature :
-Monsieur Cheick TRAORE, Magistrat : -Madame Sidibé Aïssata CISSE, Magistrat ; -Monsieur Mamadou OUATTARA. Magistrat.

ARTICLE 2: Le présent décret. qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret ${ }^{\circ} 94$-103/ P-RM du 07 mars 1994, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 février 2001.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-046/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 92-199 / \mathrm{P}$ RM DU 09 NOVEMBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DU POINT G.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vu la Loi ${ }^{\circ} 90$-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif .

Vu la Loi N92-023 du 05 octobre 1992 portant création de I'Hôpital du Point G :

Vu le Décret N N 92 -199/P-RM du 09 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 porlant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 4 du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 92$-199/P-RM du 09 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit

ARTICLE 4 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G est composé de douze membres doni les sièges sont repartis ainsi qu'il

## Représentants des pouvoirs publics :

-le ministre chargé de la Santé ou son représentant. Président :
-le représentant du ministre chargé de I'Education :
-le représentant du ministre chargé des Finances ;
-le représentant de la Direction Nationale de la Santé Pu. blique :
-le représentant de la Direction Nationale du Développe. ment Social ;
-le représentant de la Direction Nationale de l'Emploi. du Travail et de la Sécurité Sociale :
-un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé.
Représentants des usagers :
-le représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) :
-le représentant des Associations de Consommateurs
Représentants du personnel :
-trois représentants dont un médecin.
ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-38 \mathrm{I} / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 25 octobre 1995, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République.
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de I'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

# DECRET N ${ }^{0} 01$-047/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 92-196 /$ PRM DU 05 NOVEMBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE. 

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 ŏctobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et, du fonctionnement des Etablissements Publics à câractere Administratif :

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 92-024$ du 05 octobré 1992 portant création de l'Hôpital Gabriel Touré :

$$
x=x+x
$$

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 92$-196/P-RM du 05 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités dé forfictionnement de l'Hôpital Gabriel Touré :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 15 février 2000 portant nominatión du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}$-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims dês membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 4 du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 92$-196/P-RM du 05 novembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

Article 4 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel Touré est composé de douze membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il

Représentants des pouvoirs publics :
-le ministre chargé de la Santé ou son représentant, Président :
-Te représentant du ministre chargé de l'Education : -le représentant du ministre chargé des Finances : -le représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique :
-le représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;
-le représentant de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé.

## Représentants des usagers :

-le représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) :
-le représentant des Associations de Consommateurs :

## Représentants du personnel :

-trois représentants dont un médecin.
ARTICLE 2: Le présent décret quiabroge toutes dispositions antérieures contraires, notamfǐent celles du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-382 / \mathrm{P}$-RM du 25 octobre 1995, sera enregistré et publié au Journal offíciel.

## Bamako, le 08 février 2001.

## Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim, Madame Diarra Afoussatou THIERO

## Le ministre de l'Economie

et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01-048 / P-R M$ PORTANT MODIFICATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 92$-179/P-RM DU 27 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DE KATI.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

## Vu la Constitution :

Vula Loi ${ }^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n ${ }^{\circ} 92-025$ du 05 octobre 1992 portant création de 1'Hôpital de Kati :

Vu le Décret n92-179.P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n ${ }^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre :


#### Abstract

Vu le Décret n ${ }^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement :


Vu le Décret $n^{\circ} 00-082 / P-R M$ du 8 mars 2000 fixant les intérims des membres du gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 4 du décret $n^{\circ} 92$-179/P-RM du 27 octobre 1992 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4 (NOUVEAU) : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati est composé de douze membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il :

Représentants des pouvoirs publics :
-le ministre chargé de la Santé ou son représentant, Président ;
-le représentant du ministre chargé de l'Education : -le représentant du ministre chargé des Finances ;
-le représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique :
-le représentant de ta Direction Nationale du Développement Social :
-le représentant de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé.

## Représentants des usagers :

-le représentant de I'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) :
-le représentant des Associations de Consommateurs ;

## Représentants du persemel :

-lrois représentants dont un médecin.
ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n ${ }^{\circ} 95-380 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 18 octobre 1995, sera enregistré et publié au journal officiel.

## Bamako, le 08 février 2001

## Le Président de la République.

Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE
Le Ministre de la Promotion de la Femme,
De l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET ${ }^{\circ} 01$ 1-049/P-RM PORTANT MODIFICA TION DU DECRET N ${ }^{\circ} 92-178 /$ P-RM DU 27 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODA. LITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NA. TIONAL D'ODONTOSTOMATOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;
Vu la Loí n${ }^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portan principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à carac tère Administratif ;

Vu la Loi n${ }^{\circ} 92-026$ du 05 octobre 1992 portant création du Centre National d'Odontostomatologie :

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 92-178 /$ P-RM du 27 octobre 1992 fixam l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cen. tre National d'Odontostomatologie :

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 00-055 / P-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portan nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret nº00-057/P-RM du 21 février 2000 portan nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 4 du Décret ${ }^{\circ} 92$-178/P-RM du 27 octobre 1992 susvisé est modifié comme suit

ARTICLE 4 ( Nouveau) : Le Conseil d'Administration du Centre National d'Odontosmatologie est composé de onze membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il :

## Représentants des pouvoirs publics:

- le ministre chargé de la Santé ou son représentant :
- le représentant du ministre chargé de l'Education .
- le représentant du ministre chargé des Finances :
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique :
- le représentant de la Direction Nationale de l'Emploi. du Travail et de la Sécurité Sociale :
- un (1) représentant des Ordres Professionnels de la Santé.


## Représentants des usagers :

- le représentant de I'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- le représentant des Associations de Consommateurs :


## Représentants du Personnel :

trois représentants dont un médecin.
ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-379 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 25 octobre 1995, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001
Le Président de la République, AlphaOumar KONARE

## Le Premier Ministre,

Mandé SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim, Madame DIARRA Afoussatou THIERO.

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-050/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 93-040 /$ PRM DU 23 FEVRIER 1993 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vula Loi ${ }^{\circ} 90-110 / A N-R M$ du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 93-014$ du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;
'Vu le Décret ${ }^{\circ} 93$-040/P-RM du 23 février 1993 fixant V'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant tunomination du Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-057 /$ P-RM du 21 février 2000 portant inomination des membres du Gouvernement :

Nu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les ntérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 5 du Décret No93-040/P-RM du 23 février 1993 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 5 (Nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique est composé de onze membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il :

Représentants des pouvoirs publics :
-le ministre chargé de la Santé ou son représentant. Président :
-le représentant du ministre chargé des Finances :
-le représentant du ministre chargé de l'Education :
-le représentant du ministre chargé du Développement Rural :
-le représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique :
-le Doyen de Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie :
-le Président du Conseil Scientifique et Technique de I'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Représentants des usagers :
-deux (2) représentants des Associations de Consommateurs :

Représentants du personnel :
-deux (2) représentants.
ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim.
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de I'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{0} 01$-051/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu le Décret No94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-225 / \mathrm{P}$-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération el les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE:

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Kénékouo dit Barthélémy TOGO. N ${ }^{\circ}$ Mle $347-65-\mathrm{Z}$. Professeur, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Vula Loi N ${ }^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, dé Ja gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-048 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de le extication de Base, ratifíée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 00-085$ du 26 décémbié 2000;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-526 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 26 octobre 2000 Fixane r'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direćtion Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-597 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education de Base ;

Vu le Décret N $^{\circ}$ 142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Moussa Soussin DEMBELE $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 124-55-M, Professeur, est nommé Directeur National de l'Education de Base.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-053/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 POR TANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi ${ }^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation. de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-061 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education, ratifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 00-089$ du 26 décembre 2000 :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 142 / \mathrm{P}$-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents:

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Abou DIARRA, ${ }^{\circ}$ Mle $385-$ $78-\mathrm{N}$. Professeur, est nommé Directeur du Centre National de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de I'Education
Moustapha DICKO
Le ministre de I'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ}$ 01-054/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 00-053 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ DU 11 FEVRIER 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vula Constitution
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu le Décret N$^{\circ} 94-202 /$ P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d’organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00$-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE 1 ${ }^{\text {ER }}$ : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-053 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 11 février 2000 portant nomination de Madame Diallo M'Bodji SENE, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 302-21-Z, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-055/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT ABROGATION DU DECRET N ${ }^{\circ} 00-175 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ DU 05 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes tondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contróle des services publics

Vu le Décret ${ }^{\circ} 94-201 /$ P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels :

Vu le Décret N000-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {FR }}$ : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret ${ }^{\circ} 00$-175/P-RM du 05 avril 2000 portant nomination de Monsieur Abdourhamane MAIGA, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 304-61-V, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de I'Enfant et de la Famille, Madame Diarra Afoussatou THIERO

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-056/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation. de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 94-202 /$ P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-225 / \mathrm{P}$-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération ẹt les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00$-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ ©00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :


#### Abstract

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Madame Diallo M'Bodji SENE, N ${ }^{\circ}$ Mle 302-21-Z, Ingénieur de la Statistique, est nommée Chef de Cabinet du Ministre de la Promerion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.


ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes'àspositions antérieures contraires; notamment celles du $\mu \neq$ écret $\mathrm{N}^{\circ} 97-322 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 03 novembre 1997 portanthonikation de Madame Ba Aïssata KONE en qualité de Chef de Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de P'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-057/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINIS. TERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;
Vu la Loi ${ }^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation. de la gestion el du contrôle des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94$-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94$-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-057 /$ P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Abdourhamane MAIGA, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 304-61-V. Administrateur des Affaires Sociales, est nommé Conseiller Technique au Secrétarial Général du Ministère de la Promotion de la Femme. de I'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 098 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-058/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94$-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-225 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier minisire ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE:

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Madame Kaba Diaminatou DIALLO. $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 398-12-N, est nommée Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret. qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.

## Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre des Domaines
de l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET ${ }^{\circ} 01$ 01-059/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 88$-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} \times 89$-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières :

Vu le Décret No94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements mınistériels et assimilés :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 000-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 000-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :
ARTICLE $1^{\text {FR }}$ : Monsieur Souleymane KONE, $\mathrm{N}^{\circ} \mathrm{Mle}$ 919-28-S, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère des Domaines de I'Etat el des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE
Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Madame Bouaré Fily SISSOKO Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-060/P-RM DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution :
Vu la Loi ${ }^{\circ} 96$-023 du 21 février 1996 portant Statut des Notaires :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret No00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{*} 00-082 / \mathrm{P}$-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsicur Sidiki DIAWARA est nommé
Notaire avec résidence à Bamako.
ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim, Makan Moussa SISSOKO

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-061/P-RM DU 09 FEVRIER 2001 POR. TANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU POINT G.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;
Vu la Loi N $^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisationet du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 92$ - 024 du 05 octobre 1992 portant création de l'Hôpital du Point " G ";

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 92$-199/P-RM du 09 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'Hôpital du Point G, modifié par le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 01$-046/P-RM du 08 février 2001 ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portanı nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en qualité de

## I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

a) Président: Le Ministre de la Santé ou son représentant :
b) Membres :
-Professeur Boubacar CISSE, Ministère de l'Education : -Monsieur Séga SISSOKO. Ministère de l’Economie et des Finances ;
-Docteur Salif SAMAKE, Direction Nationale de la Santé Publique :
-Monsieur Ibrahima BANE. Direction du Développernen!
Social :
-Monsieur Idrissa KOITA, Direction Nationale de l’Em-
ploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-Madame Déidia DIALLO. Ordres Professionnels de la
Santé.

## II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Docteur Abdourahamane CISSE, Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) :
-Monsieur Abdoulaye COULIBALY, Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).


## III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

Professeur Dapa DIALLO :
-Monsieur Diamahiri SAMAKE :

- Monsicur Bakary SOUMARE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret $N^{\circ} 97-085 /$ P-RM du 19 février 1997, sera enregistré el publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET ${ }^{\circ} 01-062 /$ P-RM DU 09 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portant prineipes fondamentaux de la création. de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publies à catactère Administratif

Vula Loi N ${ }^{\circ} 92$-()24 du 05 octobre 1992 portant création de 1 Hôpital Gabriel Touré .

Vule Décret N ${ }^{\circ} 92$-196/P-RM du 05 novembre 1992 fixant I'urganisation el les modalıtés de fonctionnement de l'Hôpllal Gabriel Touré, modifié par le Décret ${ }^{\circ} 01$-047/P-RM du 08 février 2001 :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 /$ P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel Touré en qualité de :

## I - REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le Ministre de la Santé ou son représentant :

## Membres :

-Professeur Issa TRAORE, Ministère de l'Education :
-Monsieur Souleymane ONGOIBA, Ministère de l'Economie et des Finances ;
-Docteur Salif SAMAKE, Direction Nationale de la Santé Publique :
-Monsieur Gaoussou TRAORE, Direction Nationale du Développement Social :
-Monsieur Baba Samba MAHAMANE, Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-Docteur Siaka SIDIBE, Ordres Professionnels de la Santé.

## II - REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Docteur Guidéré TIMBELY, Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Monsieur Oumar KOUMA, Association des Consommaleurs du Mali (ASCOMA).

III - REPRESENTANTS DU PERSONNEL:
Docteur Mamadou SINGARE
Docteur Suhfi DIAKITE
-Madame Fanta DIARRA.


#### Abstract

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. notamment le Décret N ${ }^{\circ} 97-082 /$ P-RM du 19 février 1997, sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le 09 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim, Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-063/P-RM DU 09 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE KATI.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 90-110 / \mathrm{AN}$-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 92-025$ du 05 octobre 1992 portant création de l'Hôpital de Kati :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 92$-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati. modifié par le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 01$-048/P-RM du 08 février 2001 :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :
ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati en qualité de

## I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le Ministre de la Santé ou son représentant;

## Membres :

-Professeur Boubacar CISSE. Ministère de l'Education :
-Monsieur Abdoul HAIDARA, Ministère de l'Economic et des Finances :
-Docteur Fodé BOUNDY, Direction Nationale de la Santé Publique :
-Monsieur Gaoussou TRAORE, Direction Nationale du Développement Social ;
-Monsieur Baba Samba MAHAMANE, Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-Docteur Beffon CISSE. Ordres Professionnels de la Santé.

## II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

-Docteur Oumarou DOUMBIA. Institut National de Prevoyance Sociale (INPS) ;
-Docteur Yacouba KEITA. Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

## III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

## -Monsieur Seydou DIAKITE ;

-Docteur Mamadou Lamine DIOMBANA :
-Madame Diabaté Hawa KANAKOMO.
ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret ${ }^{\circ} 97$-087/ P-RM du 19 février 1997, sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 09 février 2001.

## Le Président de la République, <br> Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de I'Economie et des Finances, Bacari KONE

DECRET N01-064/P-RM DU 09 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL D'ODONTOSTOMATOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vula Constitution :
Vu la Loi ${ }^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi ${ }^{\circ} 92-026$ du 05 octobre 1992 portant création du Centre National d'Odontostomatologie :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 92-178/P-RM du 27 octobre 1992 fixant I'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odontostomatologie, modifié par le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 01-049 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 février 2001 ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}$-RM du 08 mars 2000 fixant les interims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ERR }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Odontostomatologie en qualité de

## REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : Le Ministre de la Santé ou son représentant :

## Membres :

-Docteur Malamine DIOMBANA. Ministère de I'Educafion :
-Monsieur Zanga DIARRA. Ministère de l'Economie et des Finances:
-Docteur Fodé BOUNDY. Direction Nationale de la Santé Publique
-Monsieur Ibrahima B ANE. Direction Nationale du Développement Social :
-Madame Dicko Fatoumata A.. Direction Nationale de I'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale :
-Madame Diarra Aïssata DIA, Ordres Professionnels de la Santé.

## REPRESENTANTS DES USAGERS :

-Docteur Magdalena KONATE. Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
-Monsieur Abdoul Wahab DIAKITE, Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

- Monsieur Cheick Marifou COULIBALY;
- Monsieur Mamadou Samba DIARRA ;
- Docteur Tiémoko Daniel COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-258 /$ P-RM du 18 décembre 1997. sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 février 2001.

## Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

## Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim, <br> Madame Diarra Afoussatou THIERO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-065/P-RM DU 09 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 90$-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif :

Vu la Loi ${ }^{\circ} 93$-014 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique :

Vu le Décret N$^{\circ} 93-040 /$ P-RM du 23 février 1993 fixant l' organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, modifié par le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 01$-050/P-RM du 08 février 2001 :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00$-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 000-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des mémbres du Gouvernement :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de I'Institut National de Recherche en Santé Publique en qualité de :

## REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS

Président : Le Ministre de la Santé ou son représentant :

## Membres:

-Monsieur Abdoul HAIDARA, Ministère de I'Economie et des Finances ;

Monsieur Mamadou KEITA, Ministère de l'Education :
-Monsieur Cheick Fantamady SIMBE, Ministère du Développement Rural ;
-Docteur Adama BERTHE, Direction Nationale de la Santé Publique :
-Professeur Moussa TRAORE, Doyen de Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie :
-Professeur Mamadou Marouf KEITA, Président du Conseil Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

## REPRESENTANTS DES USAGERS

-Madame Konaré Nafissatou GUINDO, ASCOMA -Monsieur Badié SANGARE, REDECOMA

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret ${ }^{\circ} 99$. 238/P-RM du 19 août 1999. sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 février 2001.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-066/P-RM DU 09 FEVRIER 2001 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 91$-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 92$-029 du 05 octobre 1992

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 89-033 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 09 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 89-360 /$ P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 91$ 1-134/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et des président-directeurs généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00$-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Postes en qualité de :

## Président :

-Madame Traoré Halima KONATE, Président-Directeur Général :

## Membres :

-Madame Ba Hawa KEITA, Ministère de la Communication
-Madame Konaré Nafissatou GUINDO. Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :
-Madame Kaba Diaminatou DIALLO, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncière :
-Monsieur Soumaïla SAMAKE, Ministère de l'Economie el des Finances :
-Monsteur Bamba KIABOU. Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports :

- Colonel Tiéfing KONATE. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :
-Monsicur Abdouramane KINDO, Ministère de l'Artisanat el du Tourisme :
-Monsieur Boubacar Sidiki TRAORE. Représentant des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret. qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 09 février 2001.

## Le Président de la République,

 Alpha Oumar KONARE
## Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

## Le ministre de la Communication, <br> Mme Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA

## Le ministre de l'Economie

 et des Finances,Bacari KONE

## DECRET ${ }^{\circ} 01$-067/P-RM DU 12 FEVIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n ${ }^{\circ} 94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu I'Ordonnance $n^{\circ} 00-051 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics. ratifiée par la Loi $n^{\circ} 00-067$ du 30 novembre 2000 :

Vu le Décret $n^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret $n^{\circ} 00-057 / P-R M$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le Contrôle Général des Services Publics est placé sous l'autorité du Premier ministre.

## CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION

## SECTION I : DU CONTROLEUR GENERAL

ARTICLE 3 : Le Contrôleur Général anime, coordonne et contrôle les activités du Contrôle Général des Services Publics.

Il établit et transmet au début de chaque année le programme d'activités du Contrôle Général des Services Publics au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 4: Le Contrôleur Général établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service et dont copie est transmise au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes contrôlés :
-les observations faites, les erreurs et violations commises ; -les mesures de redressement prises et les améliorations proposées :
-les réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes contrôlés.

ARTICLE 5 : Le Contrôleur Général peut, à la suite d'une mission de contrôle et après approbation du Premier ministre, saisir le parquet des faits susceptibles de constituer une infraction.

## SECTION II : DU CONTROLEUR GENERAL ADJOINT

ARTICLE 6: Le Contrôleur Général est assisté et secondé d'un Contrôleur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

## SECTION III : DES STRUCTURES

ARTICLE 7: Le Contrôle Général des Services Publics dispose d'un Secrétariat et d'un Service de Documentation. Il comprend deux départements :
-le Département des Audits :
-le Département des Investigations.
ARTICLE 8 : Le Département des Audits est chargé de veiller à

- l'application et la bonne exécution des lois et règlements ; -l'utilisation rationnelle des ressources matérielles, humaines et financières mises à la disposition des départements ministériels ;
-la mise en place d'un système de contrôle interne dans les services et organismes publics.

ARTICLE 9 : Le Département des Investigations est chargé de mener les enquêtes et les missions d'information et de vérification se rapportant à des pratiques de corruption et autres formes de délinquances économiques et financières.

ARTICLE 10 : Les Départements sont dirigés par des chefs de Département nommés par décret du Premier ministre.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Contrôleur Général, le Contrôleur Général Adjoint et les Contrôleurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du Premier ministre, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du Premier ministre, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services publics.

Le Contrôleur Général. le Contrôleur Général Adjoint et les Contrôleurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 12: Le Contrôleur Général évalue trimestriellement avec les Contrôleurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 12 : Les Contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement au Contrôleur Gé. néral.

ARTICLE 13 : A l'issue de leur mission, les Contrôleurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et aux responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par éerit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion admınistrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par le Contrôleur Général au Premier ministre qui transmet un exemplaire au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

Le Premier ministre tient le Président de la République informé de la suite donnée aux rapports de contrôle qu'il reçoit.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Il est délivré aux Contrôleurs une carte professionnelle signée par le Premier ministre.

ARTICLE 15 : Une instruction du Premier ministre fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret $n^{\circ} 142 /$ PG-RM du 06 juin 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat et le Décret $n^{\circ} 90-239 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du $1^{\text {"̌r }}$ juin 1990 qui l'a modifié.

ARTICLE 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République, <br> Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

## DECRET ${ }^{\circ}$ 01-068/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-052 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques el Consulaires. ratifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 00-088$ du 26 décembre 2000 :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre:

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est placée sous l'autorité du ministre chargé des Affaires Etrangères

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conscil des Ministres sur proposition du munistre chargé des Affaires Etrangères. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mémes conditions que lui.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection des Services Diplomatıques et Consulaires.

Il établit au début de chaque année le programme d'activilés de I'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires dont une copie est transmise au ministre des Affaires Etrangères. au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5: I'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et dont une copie est transmise au ministre chargé des Affaires Etrangères, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment:
-les agents. services et organismes inspectés :
-les observations faites, les erreurs et violations commises : -les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées:
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance. d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8: L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre, loutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé des Affaires Etrangères. enclencher des missions de contrôle et d'investigation des agents, services et organismes placés sous son autorité.

L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services inspectés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 9: Les Inspecteurs n’ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 10 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit. leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par I'Inspecteur en chef au ministre chargé des Affaires Etrangères qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11: Il est délivré aux Inspecteurs une carte professionnelle signée par le ministre chargé des Affaires Etrangères.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret $\mathrm{N}^{\circ} 96$-09/ P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 14 : Le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

## Le ministre des Affaires Etrangères

 et des Maliens de I'Extérieur,Modibo SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-069/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES.

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 045 / \mathrm{P}-$ RM du $1^{a}$ octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N ${ }^{\circ} 050$ du 28 décembre 1999 :

Vu l'Ordonnance $N^{\circ} 00-053$ du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portanı nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00$-057/P-RM du 21 février 2000 portanı nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}:$ Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des
Armées et Services.
ARTICLE 2 : L'Inspection Générale des Armées et Services est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection Générale des Armées et Services comporte :
-un Cabinet :
-un Centre Administratif :
-une Inspection des Armes ;
-une Inspection de la Sécurité :
-une Inspection de l'Administration et de la Logistique.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Section I: De l'Inspecteur Général

ARTICLE 4: L'Inspection Générale des Armées et Services est dirigée par un Inspecteur Général, choisi parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs. nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint et d'Inspecteurs choisis parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur Général des Armées et Services, en sa qualité de conseiller permanent du ministre chargé des Forces Armées, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale des Armées et Services.

Dans le cadre de ses attributions, il est consulté sur toute etude en matière de doctrine d'emploi des moyens de la iDéfense. Il est informé par le Chef d'Etat-Major des Arumées ou le Chef d'Etal-Major Général des Armées selon le heas des plans d'emploi des forces et des ordres d'opéramons.
11 tient informé le ministre chargé des Forces Armées du degré de préparation des forces et de l'état opérationnel du matériel.
Il est tenu de faire inspecter au moins une fois par an des unités et formations de chaque armée et de chaque service central.

## Il veille à :

- l'application correcte des lois et textes réglementaires régissant les Armées et services :
-la préservation des intérêts de l'Etat :
-la sauvegarde des droits du personnel : A ce titre, il est consulté pour la définition de la politique de gestion des personnels et la préparation des mesures individuelles intéressant les officiers généraux et supérieurs.


## Section II : Des Inspections

ARTICLE 6 : Les Inspections sont placées sous l'autorité de I'Inspecteur Général des Armées et Services. Elles sont animées par des Inspecteurs.

ARTICLE 7 : Les Inspecteurs ont qualité pour effectuer. sur instruction du ministre chargé des Forces Armées, toutes études. enquêtes et investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les Armées et Services contrölés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

Ils sont en outre habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à requérir la prescription immédiate de mesures conservatoires. Toute requête ainsi formulée doit faire l'objet de compte rendu immédiat à l'Inspecteur Général des Armées et Services.

ARTICLE 8: A l'issue de chaque mission d'inspection les inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux armées et services contrôlés qui seront invités à présenter. par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapporı définitif. déposé auprès de l'Inspecteur Général des Armées et Services. doit contenir toutes les suggestions el propositions destinées à améliorer le rendement et l'efficacité des unités et services, à remédier au besoin, aux insuffisances. erreurs ou fautes constatées et à prévenir la répétition des déficiences relevées.

## Section III : Du Cabinet et du Centre Administratif

ARTICLE 9 : Le Cabinet est chargé de :
-préparer les calendriers d'Inspection :
-exécuter les travaux de secrétariat :
-préparer et diriger les travaux de chancellerie du service ; -mener sur instruction de l'Inspecteur Général des études :
-collecter les informations à l'issue des inspections et contrôles ;
-suivre les chronogrammes de mise en œuvre des mesures ressortant des rapports d'inspection.

ARTICLE 10 : Le Chef du Cabinet de l'Inspecteur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les officiers supérieurs, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang d'inspecteur des armées et services.

ARTICLE 11 : Le Centre Administratif est chargé de : -la conception, la préparation et l'exécution de tous les travaux à caractère administratif et financier de l'Inspection Générale des Armées et Services, notamment le budget :
-la gestion du personnel et du matériel de l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 12 : Le Commandant du Centre Administratif est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition de l'Inspecteur Général des Armées et Services.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Les membres de l'Inspection Générale des Armées et Services bénéficient des avantages accordés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe dans les détails l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services.

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret ${ }^{\circ} 95$-252 P-RM du 29 juin 1995 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services du ministère chargé des Forces Armées.

ARTICLE 16 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré el publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-070/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation. de la gestion et du contròle des services publics ;

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-054 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires Sociales:

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Sociales.

ARTICLE 2: L'Inspection des Affaires Sociales est placée sous I'autorité du ministre chargé des Affaires Socia-

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

## Section I : De I'Inspecteur en Chef

ARTICLE 3 : L'Inspection des Affaires Sociales est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires Sociales. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection des Affaires Sociales.

Il établit au début de chaque année le programme d'activi. tés de l'Inspection des Affaires Sociales dont une copie est transmise au ministre chargé des Affaires Sociales, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection des Affaires Sociales et dont une copie est transmise au ministre chargé des Affaires Sociales, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes inspectés :
-les observations faites. les erreurs et violations commises: -les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées:
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services el organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

## Section II : Des structures

ARTICLE 7 : L'Inspection des Affaires Sociales comprend trois départements :
-le Département de l'action sociale et de la lutte contre la pauvreté ;
-le Département de la prévoyance et de la protection so-
ciale ;
-le Département de l'Economie Solidaire.
Les départements sont dirigés par des chefs de département nominés par arrêté du ministre chargé des Affaires Sociales.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en chef. l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé des Affaires Sociales, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du mınistre chargé des Affaires Sociales, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services relevant de son autorité.

L'Inspecteur en chef, I'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manileste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par I'Inspecteur en chef au ministre chargé des Affaires Sociales qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux inspecteurs une carte prolessionnelle signée par le ministre chargé des Affaires Sociales.

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires Sociales fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de I'Inspection des Affaires Sociales.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94$-169/ P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 15 : Le ministre du Développement Social. de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce quile concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre, <br> Mandé SIDIBE

## Le ministre du Développement Social, De la Solidarité et des Personnes Agées. Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE. Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

## DECRET ${ }^{\circ}{ }^{\circ} 01$-071/PRM DU 12 FEVRIER 2001 <br> FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

## Vula Constitution :

Vula Loi $\mathbf{N}^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics:

Vu l'Ordonnance $\mathbf{N}^{\circ} \mathbf{0 0}$-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publies :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ ㅇ0-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 00-057/PRM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {FR }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

## Section I: De I'Inspecteur en chef

ARTICLE 3: L'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4: L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de I'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile dont une copie est transmise au ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de I'Inspection des Services et de Protection Civile et dont une copie est transmise au ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes inspectés;
-les observations faites, les erreurs et violations commises ; -les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées :
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes.

ARTICLE 6: L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

## Section II : Des structures

ARTICLE 7 : L Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile comprend deux (2) Départements : -le Département des Services de Sécurité ;
-le Département de la Protection Civile.
ARTICLE 8 : Le Département des Services de Sécurité est chargé de veiller à :
-1 ' application et la bonne exécution des lois et règlements -I' observation stricte des normes sécuritaires : -l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matériel. les et financières mises à la disposition des services centraux, régionaux et locaux pour l'exécution correcte de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Département de la Protection Civile est chargée de veiller à :
-l'exécution des actions de préventions et de secours engagés;
-la gestion correcte et transparente des secours.
ARTICLE 10 : Les Départements sont dirigés par des chefs de Département nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT.


#### Abstract

ARTICLE 11 : L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de la Sécurité et de la Protée tion Civile, toutes missions d'investigations ou d'enquêter nécessaires à l'accomplissement de leur mission.


Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile. enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

L'Inspecteur en chef, I'Inspecteur en chef adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 12 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prendre des mesures conservatoires appropriées à l'exclusion des mesures privatives de liberté ou susceptibles de paralyser le fonetionnement du service. à charge pour eux de se référer à l'Inspecteur en chef.

ARTICLE 13 : A l'issue de leur mission, les inspecteun sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter. par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées. à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l’organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par I'Inspecteur en chef au ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Il est délivré aux inspecteurs une carte prolessionnelle signée par le ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 15 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité et de Protection Civile fixe en tant que de besoin le đétail de l'organisation et du fonctionnement des départeinents de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déçet qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-072/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fondamentaux de la création. de l'organisation. de la gestion el du contrôle des services publies :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-056 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 00-068$ du 30 novembre 2000;

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 /$ P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement:

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'inspection de l'Intérieur est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Intérieur est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Intérieur. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de l'Intérieur.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection de l'Intérieur dont une copie est transmise au ministre chargé de I'Intérieur, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5: L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de son service et dont une copic est transmise au ministre chargé de I'Intérieur, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment
-les agents, services et organismes inspectés:
-les observations faites, les erreurs et violations commises :
-les mesures de redressement prises et les améliorations proposées :
-les réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7: L'Inspection de l'Intérieur ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en chef. I'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer. sur instruction du ministre chargé de l'Intérieur, toutes missions d'investigations ou d'enquêles nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de l'Intérieur, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services placés sous son autorité.

L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services inspectés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de déciston. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11: A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroitre le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par I'Inspecteur en chef au ministre chargé de l'Intérieur qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux inspecteurs de l'Intérieur une carte professionnelle signée par le ministre chargé de I'Intérieur.

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé de l'Intérieur fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 96-306 /$ P-RM du 4 novembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Administration Territuriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 12 février 2001.

## Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Ministre l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales par intérim.
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ} 01$-073/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution :
Vu la Loi N'94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires. ratifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 00-069$ du 30 novembre 2000 :

Vu le Décret No 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}$-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-057 / \mathrm{P}$-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2: L'Inspection des Services Judiciaires est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4: L'Inspecteur en chef anime, coordonne eb contrôle les activités de l'Inspection des Services Judiciaires.

Il établit au début de chaque année le programme d’activilés de l'Inspection des Services Judiciaires dont une copie est transmise au ministre chargé de la Justice, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection des Services Judiciaires et dont une copie est transmıse au ministre chargé de la Justice, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes inspectés :
-les observations faites, les erreurs et violations commises ; - les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées :
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes.

ARTICLE 6: L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance. d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe. le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection des Services Judiciaires ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8: L'inspecteur en chef. I'Inspecteur en chef Adjoint et les inspecteurs ont qualité pour effectuer. sur instruction du ministre chargé de la Justice, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de la Justice, enclencher des missions de contrôle et d'investigation de tous les services et organismes relevant de son autorité.

L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services inspectés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 9 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 10 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit. leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en chef au ministre chargé de la Justice qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Il est délivré aux Inspecteurs des Services Judiciaires une carte professionnelle signée par le ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de I'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret ${ }^{\circ} 98$-310/ P-RM du 18 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.


#### Abstract

ARTICLE 14 : Le ministre de la Justice. Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


## Bamako, le 12 février 2001.

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Ministre De la Justice, Garde des Sceaux par intérim. Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ}$ 01-074/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE LA SANTE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-058 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé :

Vu le Décret N ${ }^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 00-082 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$; Le présent décret fixe l'organisation et les modalıtés de fonctionnement de I'Inspection de la Santé.

ARTICLE 2 : L'Inspection de la Santé est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Santé.

## CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

## Section I: De l'Inspecteur en Chef

ARTICLE 3 : L'Inspection de la Santé est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé. II est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4: L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection de la Santé.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection de la Santé dont une copie est transmise au ministre chargé de la Santé, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection de la Santé et dont une copie est transmise au ministre chargé de la Santé, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment:
-les agents, services et organismes inspectés ;
-les observations faites, les erreurs et violations commises : -les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées :
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services el organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste I'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

## Section II : Des structures

ARTICLE 7: L'Inspection de la Santé comprend deux départements:
-le Département pharmacie et médicaments :
-le Département médecine et hygiène.
Les Départements sont dirigés par des chefs de Département nommés par arrêté du ministre chargé de Santé.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en chef. l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de la Santé, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé de la Santé, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services relevant de son autorité.

L'Inspecteur en chef. I'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrölés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9: L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit. leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en chef au ministre chargé de la Santé qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux inspecteurs une carte professionnelle signée par le ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement des départements de l’Inspecuon de la Santé.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94$-169/ P-RM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

ARTICLE 15 : Le ministre de la Santé et le ministre de I'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 12 février 2001.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

## Le Premier ministre, Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim.
Madame DIARRA Afoussatou THIERO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01$-075/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

## Vu la Constitution ;

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation. de la gestion et du contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-060 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 00$-055/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ERR }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de I'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières est placée sous l'autorité du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières.

## CHAPITRE I : DE ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4: L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de I'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

Il établit au début de chaque année le programme d’activıtés de I'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières dont une copie est transmise au ministre chargé Domaines et des Affaires Foncières, au Premier ministre et au Président de la République

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection et dont une copie est transmise au ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières, au Premier ministre et au

Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes inspectés;
-les observations faites, les erreurs et violations commises : -les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées :
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L' Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en chef, 1'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières, toutes missions d'investigations quu d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services relevant de son autorité.

L'Inspecteur en chef, l'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les têmoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires i l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 10 : A l'issue de leur mission. les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communtquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs ré. ponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en chef au ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11: Il est délivré aux inspecteurs une carte professionnelle signée par le ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de I'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 14 : Le ministre des Domaines et des Affaires Foncières et le ministre de l'Economie et des Finances sont Tchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du iprésent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

HBamako, le 12 février 2001.

## Le Président de la République,

 IAlpha OumarKONARE
## Le Premier ministre,

 MMandé SIDIBELe ministre deS Domaines de l'Etat
Et des Affaires Foncières, Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Economie
eet des Finances,
Bacari KONE

DECRET N ${ }^{\circ}$ 01-076/P-RM DU 12 FEVRIER 2001 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES FINANCES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

-Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-009 \mathrm{du} 22$ mars 1994 portant principes fonIdamentaux de la création. de l'organisation, de la gestion et Idu contrôle des services publics :

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 00-059 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 28 septembre 2000 eportant création de l'Inspection des Finances :
-Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ}$ 204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant des modalités de gestion et de contrôle des structures des onervices publics :

Nu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre;

Nu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

TSTATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## OECRETE :

IRTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances.

URTICLE 2 : L'Inspection des Finances est placée sous - autorité du ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE I : DE ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection des Finances est dirigée par un Inspecteur en chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances. Il est assisté d'un Inspecteur en chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 4: L'Inspecteur en chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection des Finances.

Il est chargé de coordonner et d'harmoniser les travaux de vérification, d'inspection et de contrôle effectués par les services de contrôle interne des structures relevant du ministère chargé des Finances.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de I'Inspection des Finances dont une copie est transmise au ministre chargé des Finances, au Premier ministre et au Président de la République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection des Finances. dont une copie est transmise au ministre chargé des Finances, au Premier ministre et au Président de la République. Ce rapport mentionne notamment :
-les agents, services et organismes inspectés;
-les observations faites, les erreurs et violations commises : -les mesures de redressement prises et les amélioiations souhaitées:
-les réformes en vue du bon fonctionnement des services et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en chef Adjoint seconde et assiste l'Inspecteur en chef qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Son décret de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection des Finances ne comporte qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en chef. I'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuier, sur instruction du ministre chargé des Finances, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, sur leur propre initiative, après approbation du ministre chargé des Finances, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services relevant de son autorité.


#### Abstract

L'Inspecteur en chef, I'Inspecteur en chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témorgnages nécessaires.


ARTICLE 9 : L'Inspecteur en chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour cux d'en rendre compte immédiatement à I'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11: A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit. leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Deux (2) exemplaires du rapport đéfinitif sont adressés par I'Inspecteur en chef au ministre chargé des Finances qui transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les 20 jours qui suivent la transmission du rapport.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: Il est délivré aux inspecteurs une carte professionnelle signée par le ministre chargé des Finances

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes disposiLions antérieures contraires.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2001.
Le Président de la République,
Alpha OumarKONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET ${ }^{\circ}$ 01-077/P-RM DU 15 FEVRIER 2001 P0 TANT MODIFICATION DU DECRET ${ }^{\circ} 00-3767$ RM DU 08 AOUT 2000 FIXANT L'ORGANISATIO DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;
Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-376 /$ P-RM du 08 août 2000 fixant l'o ganisation de la Présidence de la République :

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 24 du Décret $N^{\circ} 00-376 / P-R$ du 08 août 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

ARTICLE 24 (nouveau) : L'Intendant des Palais est chas de la gestion des Palais. Il a sous son autorité le personn de service affecté aux Palais.

L'Intendant des Palais est nommé par décret du Préside de la République. Il peut être assisté d'adjoints.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et pub au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## DECRET N ${ }^{\circ} 01-078 / \mathrm{P}-$ RM DU 16 FEVRIER 2001 P0 TANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORD NAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;
Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 00-055 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 février 2000 porla' nomination du Premier ministre :

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La session extraordinaire de l'Assemblé Nationale, ouverte le lundi 08 janvier 2001, est close.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prend effet à comple du vendredi 16 février 2001, sera enregistré et publié Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2001.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

## DECRET N ${ }^{0} 01-079 / P-$ RM PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

Le Président de la République,
Vu la Constitution ;
Vu la Loi nº $63-31 /$ AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali :

Vu la Loi ${ }^{\circ} 91$-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n ${ }^{\circ}$ 194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi $n^{\circ} 63-31 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République :

Vu le Décret n${ }^{\circ} 93$-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\mathrm{ER}}$ : Monsieur Abdelkrim GHERAIEB, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Algérienne. Démocratique et Populaire au Mali est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

## Bamako, le 16 février 2001

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

## Liste des Membres du Bureau :

## Présidente:

-Maïssata CONDE
Secrétaire générale:
-Diarrah DRABO
Secrétaire administrative :
-Rokia DIALLO
Secrétaire aux relations extérieures :
-Ami DEMBELE
Secrétaires à l'organisation :

- Assetou TRAORE
- Rokiatou DIAKITE

Secrétaires à l'environnement :

- Mme SANGARE Fatoumata B.DIARRA
- Ouleye SOW

Secrétaires à l'information et à la sensibilisation :

- Nènè TOURE
- Doussouba KAREMBE

Trésorière Générale :
-Bintou KONATE
Trésorière adjointe :
-Koniba SANOGO
Commissaire aux comptes :
-Safiatou BARRY
Commissaires aux conflits :

- Ténin SOUCKO
- Oumou N'Ti TRAORE

Suivant récépissé nº ${ }^{\circ} \mathbf{0 3 5}$ /MATCL-DNI en dale du 16 juin 2000, il a été créé une association dénommée Club de Jeunesse Universitaire d'Amitié avec Clinton (CJUAC).

But : de favoriser un échange culturel fécond entre les étudiants du Mali et ccux des Etats-Unis d'Amérique ; de promouvoir les échanges d'idées entre les différentes organisations qui visent des objectifs similaires.

Siège Social : Bamako. Sogoniko Rue 108 Porte 761.
Liste des Membres du Bureau :
Secrétaire général: Oumar TOLO
Secrétaire administratif: Souleymane DIARRA
Trésorier général: Mamadou Garan DIAKITE
Secrétaire à l'organisation: Bâ TRAORE

Suivant récépissé n${ }^{\circ}$ 0339/MATCL-DNI en date du 30 juin 2000. il aété créé une association dénommée Association pour le Développement du Monde Rural (ADE.MOR).

But : d'appuyer et participer à toutes les actions de développement communautaire : de favoriser l'épanouissement des familles rurales.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Rue 27 Porte 158.

## Composition du Bureau :

Président: Fousseyni COULIB ALY
Secrétaire administratif: Oumar DEMBELE
Secrétaire à l'organisation : Lassina COULIBALY
Secrétaire aux finances (Trésorier) : Ibrahima SANGARE
Secrétaire adiointe aux finances (Trésorière) : Oumou DOUMBIA


#### Abstract

Secrétaire à la promotion des Femmes: Aminata DAO Secrétaire adjoint à la promotion des Femmes : Bakary COULIBALY Secrétaire aux relations extérieures: Adama SANOGO Secrétaire aux comptes: Mamadou SAMAKE Secrétaire au développement : Moise Pascal SAMAKE Secrétaire adjoint au développement : Abdourahamane TRAORE


Suivant récépissé no0055/MATCLDNI en date du 19 janvier 2001, il a été créé une association dénommée Mouvement des Amis de ATT "MA-ATT "

But: d'appuyer les efforts de Att dans le cadre de l'amélioration des conditions socio-économiques et culturelles des populations, d'initier les activités génératrices de revenus.

Siège Social : Bamako. Baco-Djicoroni ACI à côté de la mosquée de Vendredi.

Liste des Membres du Bureau :
Président : Sékou KEITA
Vice-Président : Mamadou SISSOKO
Secrétaires administratifs
1- Ousmane SOGORE
2 - Balla CAMARA
Secrétaires à l'organisation :
1-Amadou DEMBELE
2 - Mme Korotoumou TRAORE
Secrétaires aux relations extérieures :
1 - Ibrahim DIARRA
2 - Djibrilla Morou OUEDRAGO
Secrétaires à la Communication :
1-Sayon KEITA
2 - Mamadou DIAKITE
Trésorier général: Mamadou BAGAYOKO
Irésorier général adjoint : Famoryba DOUMBIA
Secrétaires au développement :
1- Tagalify MAIGA
2 - Baicoro FOFANA

## Secrétaires chargés des Mouvements Associatifs et Mutualis-

 tes:1-Tidiany TERERA
2-Mme KONE Hawa TRAORE
Secrétaires à l'Education et à la formation :
1 - Makan FOFANA
2 - Aboubacar KONIPO
Secrétaires aux affaires sociales, à la promotion féminine :
1-Mme DOUMBIA Lalla CISSE
2 - Mme DEMBELE Nansa DEMBELE
Secrétaires à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture :
1 - Mamady SOGORE
2 - Youssour SANOGO
Secrétaire aux conflits : Lassina KONE
Commission de contrôle
Président : Tidiany KONATE
Rapporteur: Aliou SANGARE

## Membres:

1- Bassy DIARRA
2 - Drissa DIAKITE
3 - Adama Makan SISSOKO

Suivant récépissé $\mathrm{n}^{\circ} \mathbf{0 1 / D C}$ en date du 14 février 2001, il a éle créé une association dénommée KOUNADIA TON.

But : d'améliorer l'élevage pour son insertion dans les activites économiques sociales et culturelles.

Sière Social : Dougourakoro Baguineda
Liste des Membres du Bureau :
Président : Hama BARRY
Secrétaire général: Aly DIALLO
Secrétaire administratif: Malick BARRY
Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye BARRY
Organisateur : Bakoro BARRY
Organisateur adjoint: Yoro DIALLO
Secrétaire à l'information: EI hadji DIALLO
Secrétaire chargé de relation avec les ONG et syndicals
Bourema MAIGA
Secrétaire chargé de relation avec les ONG et syndicats ad.
ioint : Yoro BARRY
Trésorier général : Barké BARRY
Trésorier général adjoint: Samba BARRY
Commissaire au compte: Hamadoune BARRY
Boureman MAIGA
Commissaire au conflit: Oumar SALL

Suivant récépissé n0125/MATCL-DNI en date du ler man 2001, il a été créé une association dénommée Association Koumba pour la Promotion de la Culture Africaine "AKPCA

But : De regrouper les artistes pour assurer la promotion de l'an malien, contribuer à l'industrialisation de la culture et la revalonsation des instruments traditionnels.

Siège Social : Bamako, Darsalam rue 606 porte 467.

## Liste des Membres du Bureau :

Président : Aliou DEMBELE
Secrétaire général : Binkè TRAORE
Trésorier qénéral: Samba SISSOKO
Secrétaire aux affaires administratives: Mama Maxime KOITA Secrétaire à l'information et aux conflits: Jean Luc KEITA

Secrétaire à la promotion et aux comptes : Erneste GOITA
Secrétaire à l'organisation ef à la production: Jérémic SAGARA

Secrétaire aux affaires sociales et à l'intégration : Bintou TOGOLA

